

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN\_AR20260309

Objet : Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du centre de loisirs, les animations sportives et l'école municipale des sports

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

VU l'acte constitutif de la régie en date du 28 août 2020,

VU la délibération n° 20220203DEL49 du Conseil Municipal en date du 03 février 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 février 2026,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la gestion de la régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du centre de loisirs, les animations sportives et l'école municipale des sports de la Commune de Bron,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Sophie BONICALZI HERRERO est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du centre de loisirs, animations sportives et l'école municipale des sports.

**Article 2 :** en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sophie BONICALZI HERRERO sera remplacée par Monsieur Santo CANNAMO ou Monsieur Hervé JACTIN, mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances du centre de loisirs, animations sportives et l'école municipale des sports.

**Article 3 :** le régisseur verra son Indemnité de Fonction Sujétion et Expertise valorisée dans les conditions prévues par la délibération n° 20220203DEL49 du 03 février 2022 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

**Article 4 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 5 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 6 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 7 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 8 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** lorsqu'un agent de la Ville, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne déssaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de Bron et le comptable assignataire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

**Article 11 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 12 :** un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Vu pour acceptation:

Madame Sophie BONICALZI HERRERO

Monsieur Hervé JACTIN

Monsieur Santo CANNAVO

**Fait à BRON, le**

**Jérémie BREAUD,**